



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2007-18**

under the

**MUNICIPALITIES ACT
(O.C. 2007-85)**

Filed March 26, 2007

1 *Section 2 of New Brunswick Regulation 2005-95 under the Municipalities Act is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

“qualified resident” means a resident who is qualified to vote under the *Elections Act*. (*résident ayant droit de vote*)

2 *Section 8 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

8(1) If a local service district will be affected by the incorporation or restructuring of a rural community, the Minister shall notify all qualified residents of the local service district of the proposed action.

8(2) The qualified residents of a local service district shall be provided with the notice under subsection (1) by publication in the area, by prominent posting in the area, by mail or by any combination of the three.

8(3) If there are fewer than 51 qualified residents in a local service district, the notice under subsection (1) shall require all qualified residents to advise the Minister in writing, within 15 days of receiving the notice, whether they agree or disagree with the proposed action.

8(4) If there are fewer than 3 qualified residents in a local service district, there is sufficient local support in the

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2007-18**

établi en vertu de la

**LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(D.C. 2007-85)**

Déposé le 26 mars 2007

1 *L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2005-95 établi en vertu de la Loi sur les municipalités est modifié par l'adjonction de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :*

« résident ayant droit de vote » Un résident ayant le droit de vote en vertu de la *Loi électorale*. (*qualified resident*)

2 *L'article 8 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

8(1) Si un district de services locaux est touché par la constitution ou la restructuration d'une communauté rurale, le Ministre avise tous les résidents ayant droit de vote du district de services locaux de la mesure envisagée.

8(2) L'avis prévu au paragraphe (1) est donné aux résidents ayant droit de vote du district de services locaux par la publication ou l'affichage bien en évidence de l'avis dans la région ou par la poste ou par une combinaison des trois méthodes.

8(3) S'il y a moins de cinquante et un résidents ayant droit de vote dans un district de services locaux, l'avis prévu au paragraphe (1) exige que tous les résidents ayant droit de vote avisent le Ministre par écrit dans les quinze jours suivant la réception de l'avis s'ils consentent ou non à la mesure envisagée.

8(4) S'il y a moins de trois résidents ayant droit de vote dans un district de services locaux, l'appui de la popula-

local service district for a proposed action if all of the qualified residents agree in writing with the proposal.

8(5) If there are fewer than 3 qualified residents in a local service district, a qualified resident who does not respond in writing as required by a notice under subsection (1) shall be deemed to have agreed with the proposed action.

8(6) If there are more than 2 but fewer than 51 qualified residents in a local service district, there is sufficient local support in the local service district for a proposed action if a majority of those who respond in writing to the notice under subsection (1) agree with the proposal.

8(7) If there are more than 2 but fewer than 51 qualified residents in a local service district and no qualified residents respond in writing as required by a notice under subsection (1), there shall be deemed to be sufficient local support in the local service district for the proposed action.

8(8) If there are more than 50 qualified residents in a local service district, the Minister shall order that a plebiscite of the qualified residents of the local service district be held to determine the level of local support in the local service district for a proposed action.

8(9) If there are more than 50 qualified residents in a local service district, there is sufficient local support in the local service district for a proposed action if a majority of those voting at a plebiscite held under subsection (8) vote in favour of the proposal.

3 Section 8.1 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) by striking out “subsection 8(4)” and substituting “subsection 8(8)”;

(b) in subsection (2) by striking out “subsection 8(4)” and substituting “subsection 8(8)”;

(c) in subsection (3) by striking out “subsection 8(4)” and substituting “subsection 8(8)”;

(d) in subsection (5) by striking out “subsection 8(4)” and substituting “subsection 8(8)”;

tion locale dans le district de services locaux à la mesure envisagée est suffisant si tous les résidents ayant droit de vote y consentent par écrit.

8(5) S’il y a moins de trois résidents ayant droit de vote dans un district de services locaux, un résident ayant droit de vote qui ne répond pas par écrit tel qu’exigé par l’avis prévu au paragraphe (1) est réputé avoir consenti à la mesure envisagée.

8(6) S’il y a plus de deux résidents ayant droit de vote et moins de cinquante et un dans un district de services locaux, l’appui de la population locale dans le district de services locaux à la mesure envisagée est suffisant si la majorité des résidents ayant droit de vote qui a répondu par écrit à l’avis prévu au paragraphe (1) y consent.

8(7) S’il y a plus de deux résidents ayant droit de vote et moins de cinquante et un dans un district de services locaux et qu’aucun résident ayant droit de vote ne répond par écrit tel qu’exigé par un avis prévu au paragraphe (1), l’appui de la population locale dans le district de services locaux à la mesure envisagée est réputé être suffisant.

8(8) S’il y a plus de cinquante résidents ayant droit de vote dans un district de services locaux, le Ministre ordonne la tenue d’un plébiscite des résidents ayant droit de vote du district de services locaux pour déterminer l’importance de l’appui de la population locale dans le district de services locaux à la mesure envisagée.

8(9) S’il y a plus de cinquante résidents ayant droit de vote dans un district de services locaux, l’appui de la population locale dans le district de services locaux à la mesure envisagée est suffisant si la majorité des votants sur un plébiscite tenu en vertu du paragraphe (8) se prononce en faveur de la mesure.

3 L’article 8.1 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « paragraphe 8(4) » et son remplacement par « paragraphe 8(8) »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « paragraphe 8(4) » et son remplacement par « paragraphe 8(8) »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « paragraphe 8(4) » et son remplacement par « paragraphe 8(8) »;

d) au paragraphe (5), par la suppression de « paragraphe 8(4) » et son remplacement par « paragraphe 8(8) »;

(e) in subsection (6) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “subsection 8(4)” and substituting “subsection 8(8)”.

e) au paragraphe (6), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « paragraphe 8(4) » et son remplacement par « paragraphe 8(8) ».

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés